

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Création de la piste Myrtilles »  
sur la commune de La Plagne Tarentaise  
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00377  
G 2017-003522**

**Décision du 31 MARS 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 24 février 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00377, déposé par la société d'aménagement de la station de La Plagne, représentée par Robert JANNOT ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24/03/2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 27 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'une nouvelle piste de ski, dite Myrtilles, entre 2 050 et 1 880 mètres d'altitude, d'une longueur d'environ 1 200 mètres et d'une largeur moyenne de 11 mètres ;
- qui implique des terrassements sur une surface de 2,4 ha (piste et talus), avec le déplacement de 18 000 m<sup>3</sup> de matériaux en équilibre déblais/remblais ;
- qui nécessite un défrichage d'une superficie de 1,6 ha ;
- qui relève des rubriques n°43b (relative aux pistes de ski) et n°47a (relative aux défrichements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein du domaine skiable, le projet de piste passant sous les télésièges des Pierres Blanches, de Bijolin ;
- en dehors de tout périmètre de protection environnemental réglementaire ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages de Plan Bois et des Coches, alimentant en eau potable la station de Montchavin Les Coches, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2002 ; que le dossier de demande annonce que l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité avant le démarrage des travaux ; qu'en ce qui concerne la bonne prise en compte des enjeux qui y sont liés, les travaux sont annoncés comme conditionnés à l'obtention d'un avis favorable de l'agence régionale de santé et au strict respect de l'ensemble des prescriptions qui seront éventuellement émises ;

**Considérant** qu'une note écologique a été produite, que les stations de Buxbaumie verte ont été repérées et le tracé de la piste adapté afin d'éviter cette flore protégée, et qu'en cas de destruction d'espèces protégées, une dérogation visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

**Considérant** que travaux sont prévus après la mi-août afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente ;

**Considérant** que le projet prévoit le revégétalisation des emprises terrassées ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de création de la piste Myrtilles, sur la commune de La Plagne Tarentaise, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00377, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et une autorisation de défrichement, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué

**Jean-Philippe DENEUVY**

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur de la région

Jean-François LEBEVY